

PRINCIPE GENERAL

Les 2 accords sont liés. La somme versée par l'ensemble des 2 primes est limitée à 20% de la masse salariale. Le mode de calcul a été fait pour améliorer la somme versée pour les plus bas salaires. Ces salariés perçoivent jusqu'à 22% de leur salaire annuel contre 18% pour les salaires les plus élevés.

La répartition générale est de 60% pour l'intéressement et de 40% pour la participation.

Une avance d'intéressement est versée en septembre, le solde en mai de l'année suivante. La participation est aussi versée en mai. Ces 2 primes vous permettent d'obtenir de l'abondement sur votre épargne salariale.

PARTICIPATION	INTÉRESSEMENT
La participation représente une part des bénéfices de l'entreprise et est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés	L'intéressement est versé aux salariés en fonction des résultats ou des performances de l'entreprise et dépend d'une démarche volontaire

LA PARTICIPATION

La participation est calculée sur les résultats de l'entreprise dès le 1^{er} euro de bénéfice.

Elle est proportionnelle au salaire et versée au plus tard au 31 mai de l'année suivante.

Si l'entreprise ne réalise pas de bénéfice, aucune prime n'est versée.

Si l'entreprise réalise plus de 600 millions d'euros de résultat une fois l'intéressements et participation soustraits, 8% de la masse salariale sera redistribuée.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu si elle est perçue directement sans transiter par votre épargne salariale

L'INTERESSEMENT

La prime d'Intéressement sera du même montant pour tous les salariés dont le salaire annuel brut est inférieur au plafond de la Sécurité Sociale (PASS).

Ce plafond est de 41 136 euros en 2022. L'intéressement UES est versé en 2 fois :

- Une avance est versée en septembre de l'année de l'exercice comptable concerné, pouvant atteindre 43% de l'intéressement total
- Le solde est versé au plus tard le 31 mai de l'année N+1. L'avance distribuée peut être récupérée par COVEA si les résultats de l'entreprise s'avéraient insuffisants pour verser au moins 43% de la prime d'Intéressement.

Elle est calculée sur les résultats de l'entreprise dès le **1^{er} euro de bénéfice**.

Si l'entreprise ne réalise pas de bénéfice, **aucune prime n'est versée**.

Si l'entreprise réalise 600 millions d'euros de résultat une fois les intéressements et participation soustraits, 12% de la masse salariale sera redistribuée.

Si ce montant n'est pas atteint, une bonification permet de redistribuer 1% de résultat supplémentaire, toujours dans la limite globale de 20%.

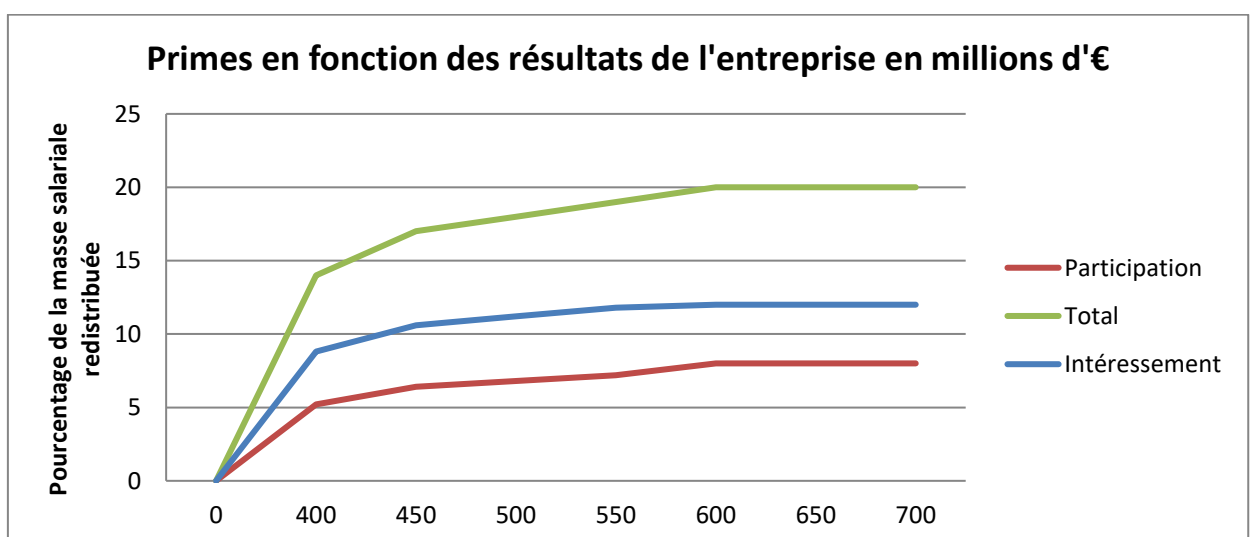
Au moins 2 des objectifs stratégiques sur 3 doivent être atteints :

L'amélioration par rapport à l'année précédente de la moyenne du ratio combiné non-vie calculée sur les trois dernières années glissantes

La croissance annuelle des frais généraux inférieure à la croissance des primes acquises

Les émissions carbone annuelles inférieures à la trajectoire carbone prévue par le Plan stratégique sur le volet « exploitation », c'est-à-dire tout ce qui touche à l'activité quotidienne

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu si elle est perçue directement sans transiter par votre épargne salariale.



Percevoir ou épargner, quelle est la fiscalité ?

Primes perçues immédiatement



IMPOSABLE

Primes placées sur un plan épargne



NON IMPOSABLE

LES ABONDEMENTS

Les montants sont bruts après déduction de la CSG et du RDS, 1000€ brut donnent 903€ net.

	CONDITION	MONTANT
Abondement N°1 PEG	Placer 600€ au PEG	600 € brut
	Placer 2300€ d'intéressement et/ou de participation au PEG	1000€ brut
Abondement N°2 PERECOL	Placer 800€ au PERECOL	800€ brut
	Placer 1300€ d'intéressement et/ou de participation au PERECOL	1000€ brut
Abondement N°3* PERECOL	1 jour placé sur le PERECOL	100€ brut
	Placer 10 jours depuis votre CET OU CETR au PERECOL	1000€ brut

CAS DE DEBLOCAGE

Sauf cas de déblocage anticipé, les fonds déposés sur le PEG sont bloqués pendant 5 ans, pour le PERECOL, les fonds sont bloqués jusqu'à la liquidation de la retraite.

A noter que les jours bloqués sur le CETR peuvent être débloqués pour les mêmes motifs que le PERECOL, mais attention la fiscalité est différente.

PEG	PERECOL CETR	Motif
OUI		Cessation du contrat de travail
OUI*		Agrandissement de la résidence principale
OUI		Création ou reprise d'une entreprise
OUI		Mariage ou conclusion d'un PACS
OUI		Naissance ou adoption
OUI		Divorce, séparation, ou dissolution d'un PACS, avec la garde d'au moins un enfant
OUI		Expiration des droits à l'assurance chômage
OUI	OUI	Violences conjugales
OUI	OUI	Invalidité
OUI	OUI	Décès
OUI*	OUI*	Acquisition de la résidence principale
OUI	OUI	Départ à la retraite
OUI	OUI	Surendettement
OUI	OUI	<u>Construction de la résidence principale</u>
OUI	OUI	<u>Remise en état de la résidence principale</u>

*dans la limite de votre apport personnel

Nb : la loi pouvoir d'achat prévoit de pouvoir débloquer son PEG pour l'achat d'une voiture électrique, la rénovation thermique d'une résidence principale ou financer un congé proche aidant. Le texte n'est pas encore passé au moment où nous rédigeons cette fiche.

A noter que le PERECOL, souvent ignoré par les plus jeunes peut servir à acheter sa résidence principale (1^{ère} ou renouvellement). Avec 2000€ d'abondement possible sur ce support, c'est l'outil idéal pour se constituer un apport...

Besoin d'aide, une question ?
Contactez-nous !

contact@cftc-covea-france.fr

cftc-covea-france.fr

